

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble,

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/07/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MTB Recycling

401 route de St Hilaire
38460 Trept

Références : 2024 - Is190-D3S
Code AIOT : 0006103217

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/07/2024 dans l'établissement MTB Recycling implanté 401 route de Saint Hilaire 38460 Trept. L'inspection a été annoncée le 05/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été programmée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle. Cette inspection a pour objectif de vérifier la mise en œuvre des campagnes d'analyse des PFAS dans les rejets aqueux du site, l'autosurveillance des rejets air et eaux ainsi que la conformité aux meilleures techniques disponibles (MTD) du BREF relatif au traitement des déchets.

Les modifications en cours concernant la mise en place de nouvelles ligne de traitement de déchets de câbles ont également fait l'objet d'échanges avec l'exploitant.

La dernière inspection du site a été réalisée le 18 février 2021. Les suites données à certains points de cette inspection ont été examinées lors de l'inspection. Concernant les points de l'inspection du 18 février 2021 qui n'ont pas été intégrés au présent contrôle, l'inspection considère que les suites données par MTB Recycling permettent de les solder.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MTB Recycling
- 401 route de Saint Hilaire 38460 Trept
- Code AIOT : 0006103217
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

MTB recycling est autorisé à exploiter par arrêté préfectoral n°90-4787 du 8 octobre 1990 complété par les arrêtés du 5 mars 2010, du 11 décembre 2013, du 1er juillet 2024 et du 9 mai 2023 :

- des installations de recyclage de câbles,
- une installation de traitement de déchets mercuriels.

Dans le cadre du projet de réorganisation des activités du site de Trept initié en 2021, deux dossiers de modifications sont en cours d'instruction par le service de l'inspection concernant :

- la mise en service d'une ligne pilote de traitement des déchets de batteries lithium-ion (ZWB),
- la délocalisation et la modernisation de la ligne de traitement du cuivre au sein du site (ZWC).

Concernant la ligne pilote de traitement des déchets de batteries lithium-ion, le préfet a donné acte du caractère non notable de la modification par courrier du 31 mars 2023 et a demandé la transmission de compléments sur certains impacts chroniques et accidentels du projet.

L'exploitant projette également jusqu'en 2027 d'autres lignes de traitement en parallèle de nouvelles évolutions du site.

Le site comporte plusieurs lignes de traitement des déchets :

- 1 ligne de traitement ZWM (Zero Waste Metal) dédiée au traitement de résidus contenant des alliages de métaux (DEEE et autres déchets en mélange) et de traitement des métaux à façon,
- 1 ligne de traitement ZWA (Zero Waste Aluminium) dédiée au traitement des câbles aluminium,
- 1 ligne de traitement de traitement ligne Cuivre dédiée au traitement des câbles Cuivre et remplacée à termes par une nouvelle ligne ZWC (Zero Waste Cuivre),
- 1 ligne pilote de traitement des déchets de batteries Lithium-ion (ligne ZWB).

Ces lignes sont équipées de broyeurs, de machines de tri mécanique et désormais optique des déchets.

65 personnes sont employées sur le site. Les installations fonctionnent du lundi au vendredi en 2 x 8h (5h-20h).

L'activité est réduite au mois d'août ; la période est consacrée aux opérations de maintenance.

Le site relève du régime de l'autorisation et de la réglementation IED relatives aux émissions industrielles au titre de la rubrique 3532 (valorisation de déchets non dangereux avec une capacité de traitement supérieure à 75 t/j).

En compléments des prescriptions préfectorales précitées, l'activité de traitement des de déchets non dangereux est également réglementée par :

- l'arrêté ministériel du 17/12/19 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED,

- l'arrêté ministériel du 22/12/23 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois),
- l'arrêté ministériel du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques).

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN24 PFAS
- Eau de surface
- IED-MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de la visite des zones de stockages extérieures, il est constaté que les déchets de câbles stockés en îlots présentent une hauteur de stockage importante possiblement supérieure à 6 m dans certains cas.



Bien qu'aucune hauteur maximale de stockage ne figurent dans les exigences préfectorales, ni dans les exigences des arrêtés ministériels relatifs aux activités de MTB Recycling, il est demandé à l'exploitant de limiter ces hauteurs des stockages extérieures de déchets de câbles afin de maîtriser les capacités et les conditions de stockage autorisées.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 09/05/2023, article 2	Demande d'action corrective	1 mois
3	Liste des	Arrêté Ministériel du	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	substances PFAS	20/06/2023, article 2		
7	Restitution des résultats sur GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Demande d'action corrective	15 jours
8	Surveillance des rejets aqueux IED	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 3.1 point X	Demande d'action corrective	2 mois
9	Surveillance des rejets dans l'air IED	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article point III de l'annexe 3.2	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Niveaux sonores (suites de l'inspection du 18/02/2021)	Arrêté Préfectoral du 05/03/2010, article 6.2.3	Sans objet
4	Réalisation des campagnes d'analyse - Précisions des mesures	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3 et 4	Sans objet
5	Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
6	Exigences pour le prélèvement	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
10	Plan de gestion des déflagrations	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Point I Annexe 3.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A l'issue du contrôle, il est principalement constaté que l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED en ce qui concerne l'autosurveillance des rejets atmosphériques.

Concernant l'autosurveillance des rejets aqueux, l'exploitant doit ajuster son cadre de surveillance selon les valeurs limites d'émission fixées également dans l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019.

L'exploitant doit renforcer la maîtrise des principaux enjeux de son activité au titre de la réglementation IED. Enfin, l'inspection souligne la réactivité de l'exploitant pour mettre en place les

actions de mise en conformité dans un souci d'amélioration constante de la performance environnementale du site de Trept.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/05/2023, article 2			
Thème(s) : Situation administrative, Tableau des activités autorisées			
Prescription contrôlée :			
Les activités du site réglementées au titre des installations classées pour la protection de l'environnement sont les suivantes :			
N° de rubrique	Libellé de la rubrique	Description des installations	Classement
3532(IE)	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : - traitement en broyeur de déchets métalliques non dangereux	3 lignes de broyage de câble alu et cuivre Q = 140 t/j 1 ligne de broyage de D3E, torons, métaux ferreux : Q = 50 t/j	A
2790	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792 et 2793	Installations de traitement de déchets de batteries Q = 8 t/j (capacité maximale de traitement) Capacités amont/aval associées : DD = 45 tonnes DND = 33 tonnes	A
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.	3 lignes de broyage câble alu et cuivre Q = 140 t/j 1 ligne de broyage de plastiques, bois, textiles : Q = 17 t/j 1 ligne de broyage de D3E, torons, métaux ferreux : Q = 50 t/j 1 ligne de traitement des résidus de broyage : Q = 20 t/j QTotal => 227 t/j	A
2713	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719	Stockage de câbles alu et cuivre avant broyage Stockage de métaux après broyage STotal = 15000 m ³	E
2714	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719	Transit et regroupement de matières plastiques avant broyage Ligne de tri de matières plastiques broyées VTotal = 5000 m ³	E
2711	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2719	Transit, regroupement et tri de D3E avant broyage V < 1000 m ³	D

Constats : Le tableau des activités ICPE mis à jour en 2023 prend en compte les capacités de traitement de la nouvelle ligne de traitement des déchets de batteries Ion-Lithium. Un point est fait en inspection sur le volume journalier de déchets traités sur le site. Au regard des capacités autorisées au titre de la rubrique 3532, l'exploitant déclare être nettement en dessous des seuils du tableau des activités. L'exploitant présente les capacités journalières de traitement pour l'année en cours : elles sont égales à 13 t/j pour l'aluminium et 35 t/j de cuivre pour une capacité autorisée égale à 140 t/j. Concernant la ligne de broyage D3E, torons, métaux ferreux dite ligne ZWM Zero Waste Metal la capacité de traitement est égale à 12,74 t/j pour une capacité autorisée égale à 50 t/j. La nouvelle ligne du traitement pilote des déchets de batteries Lithium-ion (ZWB) est classée sous la rubrique 2790. La ligne comporte deux étapes de traitement : le wetcell (pilote EVAPOR8) et la drycell box. La partie drycell a été mise en service en fin d'année 2023. Le pilote wetcell est encore en phase d'essai (rendement de 900 kg/j pour un rendement nominal égal à 8 t/j). Le jour de l'inspection, le stockage de batteries stockées en alvéole coupe feu est égale à 80 tonnes pour une capacité autorisée de 45 tonnes (déchets dangereux). Les difficultés rencontrées lors de la mise en service du pilote wetcell n'ont pas permis d'écouler le stock amont. Par ailleurs, 30 tonnes de blackmass traitées sont bloquées sur le site dans l'attente de l'autorisation de transfert vers l'Allemagne et la Finlande. Ce surstockage temporaire entraîne l'utilisation de deux cellules non équipées de bacs immergeables. Pour compenser l'absence d'équipements de noyage, l'exploitant déclare qu'un RIA implanté à proximité des cellules de stockage peut être utilisé par le personnel présent sur site en journée et la nuit par le gardien. Par ailleurs, l'exploitant a identifié des solutions de stockage externe des batteries afin de revenir à une situation conforme. La capacité de stockage autorisée (33 tonnes) de déchets non dangereux au titre de la rubrique 2790 est également dépassé avec un stockage sur site égal à 40 tonnes. L'exploitant déclare respecter les capacités de traitement définies à la rubrique 2791.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Proposition de suites n°1 :</u> L'inspection demande à l'exploitant de mettre en œuvre, sous un délai d'un mois, les actions permettant de retrouver une situation conforme concernant la capacité de stockage de déchets dangereux et non dangereux autorisés au titre de la rubrique 2790. Type de suites proposées : Avec suites Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Niveaux sonores (suites de l'inspection du 18/02/2021)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/03/2010, article 6.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Prescription contrôlée :

Rappel de l'observation suite au contrôle du 18/02/2021

Obs. n°1 : L'exploitant transmettra les résultats et leur interprétation de la campagne de mesures de bruit et d'émergence par un organisme qualifié à l'inspection dans le mois qui suit leur réception (campagne prévue le 16 mars 2021).

Constats :

L'examen du rapport de contrôle des émissions sonores réalisé le 27/01/2022 montre :

- le dépassement de l'émergence en ZER en période diurne au niveau des points 4 (5,5 dBA) et 6 (5,5 dBA) pour une émergence admissible égale 5 dBA,
- le dépassement de l'émergence en ZER en période nocturne au niveau du point 4 (4 dBA) pour une émergence admissible égale à 3 dBA.

Concernant la non-conformité de la mesure de l'émergence au point 4, l'exploitant a identifié la source de bruit (broyeur de l'activité zero waste metal). Dans le cadre du projet de réorganisation des activités du site, le broyeur situé dans un hall ouvert a été démantelé et le hall a été fermé.

Des caissons d'insonorisation seront implantés sur l'aspiration de la future ligne ZWC suite à la modélisation des émissions acoustiques.

Concernant la non-conformité de l'émergence au point 6, la recherche de la source de bruit est plus complexe en raison de la proximité d'Arc-en-Ciel et de l'installation de MTB dédié à l'activité plastique (établissement classé à déclaration et séparé du site principal par une route).

L'exploitant prévoit de réaliser une prochaine campagne de mesures en 2025 lorsque les travaux de réorganisation seront achevés. L'arrêté préfectoral du 5 mars 2020 définit une périodicité de mesure au moins triennale.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Liste des substances PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées. Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.

Constats : L'exploitant déclare ne pas utiliser, ni produire de substances PFAS. Si des PFAS peuvent être contenus dans les plastiques des déchets traités, ils sont imbriqués dans la matière. Le lessivage de ces déchets par les eaux météorites n'est pas susceptible d'entraîner les PFAS dans les rejets d'eaux de pluie. L'exploitant précise ne pas traiter de D3E contenant des substances PFAS. Il souligne la présence de déchets avec du plastique qui peuvent contenir du téflon ou du PVDF (polyfluorure de vinylidène).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Proposition de suites n°2 : L'inspection demande à l'exploitant d'établir, sous 1 mois, la liste des substances PFAS susceptibles d'être présentes sur son site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Réalisation des campagnes d'analyse - Précisions des mesures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3 et 4
Thème(s) : Produits chimiques, Exhaustivité des paramètres analysés et échéances- respect LQ
Prescription contrôlée : <u>Article 3</u> L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale. <u>Article 4</u> Pour l'utilisation de la méthode indiciaire (AOF) mentionnée au 1° de l'article 3, une limite de quantification de 2 µg/L est respectée. Pour chacune des substances PFAS mentionnées au 2° et au 3° de l'article 3, une limite de quantification de 100 ng/L est respectée. Si une substance PFAS n'est pas quantifiée ou quantifiée à une concentration inférieure à 100 ng/L, la mention « non quantifiée » est précisée.
Constats : 28 PFAS ont été analysés par l'exploitant sur le rejet du séparateur d'hydrocarbures désigné « Zone 3 - point périmètre ICPE 2790-2791 ». Ce rejet collecte les eaux pluviales qui transitent sur les zones extérieures de stockage du site, sur les voies de circulation et très ponctuellement les eaux de lavage. Le rejet rejoint ensuite le milieu naturel au niveau d'un fossé à ciel ouvert.

Les 3 campagnes d'analyse des PFAS ont été réalisées : le 21/03/2024, le 08/04/2024 et le 06/05/2024. Les concentrations en PFAS sont inférieures à la LQ (100 ng/l) sur l'ensemble des campagnes de mesures. Les concentrations en AOF sont inférieures à la LQ (2 µg/l) sur les campagnes 1 et 3. Lors de la seconde campagne, la concentration en AOF a été mesurée à 3,1 µg/l.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Accréditation des organismes mandatés
Prescription contrôlée : Les mesures (prélèvement et analyse) des substances mentionnées au 2° de l'article 3 et les prélèvements des substances mentionnées au 3° de l'article 3 sont effectués par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.
Constats : L'organisme mandaté en charge des prélèvements et analyses (sous traités à un autre laboratoire) est accrédité COFRAC pour le prélèvement et la mesure des 20 PFAS obligatoires.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Exigences pour le prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement
Prescription contrôlée : Les prélèvements sont réalisés dans des conditions représentatives de l'activité normale de l'installation. Les prélèvements sont effectués au(x) point(s) de rejet aqueux avant toute dilution avec d'autres effluents. Les prélèvements sont réalisés pour les substances énumérées à l'article 3 à partir d'un échantillonnage réalisé sur une durée de 24 heures. Dans le cas où il est impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels, si la nature des rejets le justifie, sont réalisés. L'exploitant justifie alors cette impossibilité.
Constats : Les conditions de rejet (discontinu car rejet d'eaux de pluie) n'ont pas permis de réaliser un prélèvement proportionnel au débit sur une durée de 24 heures. L'organisme a réalisé un prélèvement ponctuel au niveau du bassin de relevage en sortie du séparateur d'hydrocarbures.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Restitution des résultats sur GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Restitution des résultats sur GIDAF
Prescription contrôlée : L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.
Constats : Les résultats de chaque campagne ont été restitués sur GIDAF. L'inspection note que la concentration de chaque substance PFAS ne doit pas être mentionnée dans GIDAF quand le résultat est inférieur à la limite de quantification ; le commentaire (résultat < LQ) suffit. Les 3 rapports de mesures sous format pdf, réalisées en mars, avril et mai 2024, ont été adressés par courriel à l'inspection. Ils doivent être restitués sous l'application GIDAF également.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Proposition de suites n°3 : Les rapports de mesures doivent être rendus disponibles sous l'application GIDAF. Le délai de mise en conformité est de 15 jours. Il n'est pas cohérent de préciser la concentration de chaque analyse de substances PFAS (quand bien même la Limite de Quantification) lorsque la mesure est inférieure à la LQ.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 8 : Surveillance des rejets aqueux IED

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, Annexe 3.1 point X Annexe 3.2 point III
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : <u>Annexe 3.1 : Meilleures techniques disponibles applicables à toutes les installations</u> <u>X. Valeurs limites d'émissions et surveillance des émissions applicables à toutes les installations de traitement de déchets</u> Que les effluents, à l'exception des effluents rejetés par le traitement des déchets liquides aqueux, soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, les rejets d'eaux résiduaires respectent les valeurs limites de concentration et sont surveillés aux fréquences suivantes :

Paramètre	Valeur limite (1)	Fréquence de surveillance (2) (3)
Matières en suspension (MES)	60 mg/L (5)	mensuelle
Demande chimique en oxygène (DCO) (4)	180 mg/L (6)	mensuelle
Carbone organique total (COT) (4)	60 mg/L	mensuelle

(1) Lorsque l'installation est raccordée à une station d'épuration collective, les valeurs limites de concentration sont fixées par arrêté préfectoral dans les conditions de l'article R. 515-65 (III) et n'excèdent pas les valeurs limites indiquées dans le tableau divisées par « 1-taux d'abattement » de la station. Le préfet peut fixer une valeur différente par arrêté préfectoral après avis du conseil mentionné à l'article R. 181-39 du code de l'environnement.

(2) En cas de rejets discontinus à une fréquence inférieure à la fréquence minimale de surveillance, la surveillance est effectuée une fois par rejet.

(3) Lorsque l'installation est raccordée à une station d'épuration collective, des fréquences de surveillance différentes peuvent être fixées par arrêté préfectoral.

(4) La valeur limite et la surveillance portent soit sur le COT soit sur la DCO. Le paramètre COT est préférable car sa surveillance n'implique pas l'utilisation de composés très toxiques.

(5) Pour les installations également classées sous les rubriques 2718 ou 2790, si le flux est supérieur à 15 kg/j, la valeur limite d'émission est 35 mg/L. Cette valeur ne s'applique pas quand la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 90 %. Le préfet peut fixer une valeur comprise entre 35 mg/L et 60 mg/L par arrêté préfectoral après avis du conseil mentionné à l'article R. 181-39 du code de l'environnement.

(6) Pour les installations également classées sous les rubriques 2718 ou 2790, si le flux est supérieur à 100 kg/j, flux ramené à 50 kg/j pour les eaux réceptrices visées par l'article D. 211-10 du code de l'environnement, la valeur limite d'émission est 125 mg/L. Cette valeur ne s'applique pas quand le rejet s'effectue en mer ou que la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 85 %. Le préfet peut fixer une valeur comprise entre 125 mg/L et 180 mg/L par arrêté préfectoral après avis du conseil mentionné à l'article R. 181-39 du code de l'environnement.

Lorsque les substances énumérées ci-dessous sont pertinentes pour le flux d'effluents aqueux, d'après l'inventaire décrit à l'annexe 2 (III), la surveillance suivante est réalisée, que les effluents soient rejetés au milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective :

Paramètre	Fréquence de surveillance (1)
PFOA	semestrielle
PFOS	semestrielle

(1) En cas de rejets discontinus à une fréquence inférieure à la fréquence minimale de surveillance, la surveillance est effectuée une fois par rejet.

Annexe 3.2 : Meilleures techniques disponibles applicables aux installations de traitement mécanique

III. Valeurs limites d'émissions et surveillance applicables aux installations de traitement mécanique de déchets

Effluents aqueux :

Que les effluents soient rejetés au milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, les rejets d'effluents aqueux respectent les valeurs limites et sont surveillés aux fréquences suivantes :

Traitement	Paramètre	Valeur limite (1)	Fréquence de surveillance (2) (3)
Traitement mécanique en broyeur des déchets métalliques	Indice hydrocarbure	10 mg/L	mensuelle
Arsenic (As), cadmium (Cd), chrome (Cr), cuivre (Cu), nickel (Ni), plomb (Pb), zinc (Zn) (4)	As : 0,05 mg/L Cd : 0,05 mg/L (5) Cr : 0,15 mg/L (6) Cu : 0,5 mg/L (7) Pb : 0,3 mg/L (8) Ni : 0,5 mg/L (9) Zn : 2 mg/L	mensuelle	mensuelle
Mercure (Hg) (4)	5 µg/L	mensuelle	
Traitement des DEEE contenant des FCV ou des HCV	Indice hydrocarbure	10 mg/L	
Arsenic (As), cadmium (Cd), chrome (Cr), cuivre (Cu), nickel (Ni), plomb (Pb), zinc (Zn) (4)	As : 0,05 mg/L Cd : 0,05 mg/L (5) Cr : 0,15 mg/L (6) Cu : 0,5 mg/L (7) Pb : 0,1 mg/L (8) Ni : 0,5 mg/L (9) Zn : 1 mg/L	mensuelle	mensuelle
Mercure (Hg) (4)	5 µg/L	mensuelle	

(1) Lorsque l'installation est raccordée à une station d'épuration collective, les valeurs limites de concentration sont fixées par arrêté préfectoral dans les conditions de l'article R. 515-65 (III) et n'excèdent pas les valeurs limites indiquées dans le tableau divisées par « 1-taux d'abattement » de la station.

(2) En cas de rejets discontinus à une fréquence inférieure à la fréquence minimale de surveillance, la surveillance est effectuée une fois par rejet.

(3) Lorsque l'installation est raccordée à une station d'épuration collective, des fréquences de surveillance différentes peuvent être fixées par arrêté préfectoral.

(4) Les valeurs limites et la surveillance ne sont applicables que lorsque les substances sont pertinentes pour le flux d'effluents aqueux, d'après l'inventaire décrit au III de l'annexe 2.

(5) Pour les installations également classées sous la rubrique 2790, la valeur limite d'émission est 25 µg/L. Le préfet peut fixer une valeur comprise entre 25 µg/L et 0,05 mg/L par arrêté préfectoral après avis du conseil mentionné à l'article R. 181-39 du code de l'environnement.

(6) Pour les installations également classées sous la rubrique 2790, si le flux est supérieur à 5 g/j, la valeur limite d'émission est 0,1 mg/L. Le préfet peut fixer une valeur comprise entre 0,1 mg/L et 0,15 mg/L par arrêté préfectoral après avis du conseil mentionné à l'article R. 181-39 du code de l'environnement.

(7) Pour les installations également classées sous la rubrique 2790, si le flux est supérieur à 5 g/j, la valeur limite d'émission est 0,25 mg/L. Le préfet peut fixer une valeur comprise en

Concernant les NEA-MTD, les éléments à retenir sont synthétisés dans le tableau suivant :

Paramètres	Unité	Pertinence (O/N)	NEA-MTD	Concentrations mesurées sur site (cf. Tableau 3)			Conformité (O/N)
				Rejet n°2	Rejet n°3-1	Rejet n°3-2	
MEST	mg/l	O	5 - 60	18	36	310	N
DCO	mg/l	O	30 - 180	29	140	190	N
HCT	mg/l	O	0,5 - 10	0,1	0,4	4,3	O
As	mg/l	A confirmer	0,01 - 0,05	/	/	/	/
Cd	mg/l	A confirmer	0,01 - 0,05	/	/	/	/
Cr	mg/l	A confirmer	0,01 - 0,15	/	/	/	/
Cu	mg/l	O	0,05 - 0,5	0,03	0,08	0,05	O
Pb	mg/l	O	0,05 - 0,3	0,01	0,03	0,032	O
Ni	mg/l	A confirmer	0,05 - 0,5	/	/	/	/
Hg	µg/l	A confirmer	0,5 - 5	/	/	/	/
Zn	mg/l	O	0,1 - 1	0,08	0,16	0,07	O
PFOA/PFOS	/	N	/	/	/	/	/

Tableau 6 : Analyse de conformité aux NEA-MTD

Constats :

Comme rappelé à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 9 mai 2023, le périmètre IED est constitué des lignes de traitement des câbles et des installations de traitement des D3E, torons et métaux ferrés.

Les D3E contenant des FCV et HCV ne sont pas traités sur le site.

Au regard des informations figurant dans le dossier de réexamen du site en date du 31 juillet 2022 l'inspection constate que les points de rejet (n°2, n°3-1 et n°3-2) ont été modifiés. Il n'y a plus qu'un seul point de rejet : le rejet n°3 qui collecte des eaux pluviales des zones de stockage extérieure et des voies de circulation.

Quant au milieu récepteur (milieu naturel), il reste inchangé.

Le tableau de suivi des résultats de l'autosurveillance depuis octobre 2021 a été présenté à l'inspection.

Les fréquences d'analyses et les périodicités de mesures sont également encadrées par les dispositions des articles 4.3.10 et 4.3.11 de l'arrêté préfectoral du 5 mars 2010.

Il est pris note que :

- la fréquence de surveillance des rejets aqueux est semestrielle conformément à l'article 4.3.11 de l'arrêté préfectoral du 5 mars 2010 en raison du caractère discontinu du rejet (eaux de pluie) ; ce point est cohérent avec le dossier de réexamen du 31/07/2022 et la note 2 figurant au point X de l'annexe 3.1 et au point III de l'annexe 3.2 de l'arrêté ministériel du 17/12/2019,
- les NEA-MTD ont été intégrées au tableau de suivi des résultats de l'autosurveillance ultérieurement à la visite d'inspection ; seules les VLE figurant à l'article 4.3.10 de l'arrêté préfectoral étaient appliquées jusqu'à maintenant pour statuer sur la conformité des rejets

aqueux,

- la NEA-MTD des rejets en cadmium est erronée ; elle est égale à 25 µg/l (nota 5 du point III de l'annexe 3.2 de l'arrêté ministériel du 17/12/2019) et non 500 µg/l,
- pour le cuivre, le nickel, le zinc, les VLE préfectorales sont égales au NEA-MTD,
- pour le chrome, le mercure, le cadmium, l'arsenic, la NEA-MTD est nettement plus faible que la VLE (quand elle existe ; cas de l'arsenic),
- concernant la MES, la DCO, l'indice hydrocarbure, la NEA-MTD est moins stricte que la VLE ; les VLE préfectorales doivent être appliquées ;
- pour les paramètres concernés uniquement par une VLE préfectorale (indice phénol, DBO, azote global, fer + aluminium, les VLE préfectorales doivent être appliquées.

Valeur arrêté préfectoral	AP_Nb dépassements	NEA_MTD 17/12/19	Dépassement NEA	
30	2	60	1	MES (mg/L)
0,3	0			Indice phénol (mg/L)
125	0	180	0	DCO (mg/L)
30	0			DBO (mg/L)
/				Azote kjeldahl (mg/L)
30	0			Azote global (mg/L)
5	0	10	0	Indice hydrocarbure (C10-C40)
/				Aluminium (µg/L)
/				Fer (µg/L)
5000	0			Aluminium + Fer (µg/L)
200	0	500	0	Cadmium (µg/L)
500	0	150	0	Chrome (µg/L)
/				Chrome hexavalent (µg/L)
500	0	500	0	Cuivre (µg/L)
500	0	500	0	Nickel (µg/L)
500	0	300	0	Plomb (µg/L)
2000	0	2000	0	Zinc (µg/L)
50	0	5	0	Mercure (µg/L)
/		50	0	Arsenic (µg/L)

Tableau de synthèse de l'exploitant des valeurs limites d'émission applicables au rejet n°3.

La surveillance des rejets en PFOA et PFOS n'est pas mise en œuvre car l'exploitant considère dans le dossier de ré-examen que ces substances ne sont pas présentes dans les déchets admis.

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a déclaré que certains déchets pouvaient contenir du plastique composé de téflon ou PVDF.

L'inspection considère que l'exploitant doit mettre en place les analyses semestrielles en PFOA et PFOS sur le rejet n°3 conformément aux dispositions du point X de l'annexe 3.1 de l'arrêté ministériel du 17/12/2019.

De l'examen du tableau de suivi des résultats de l'autosurveillance au rejet n°3, il est noté la non-conformité des rejets en MES lors de l'analyse de mai 2023 et janvier 2024 (110 mg/l et 53 mg/l pour une VLE égale à 30 mg/l).

Tous les rejets, à l'exception des rejets en MES, sont conformes.

De par leur nature, le ruissellement des eaux pluviales sur les zones de stockage est susceptible d'entraîner des dépôts sur le sol de ces zones. L'exploitant doit veiller à curer régulièrement le décanteur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Proposition de suites n°4 :

La conformité des rejets aqueux en cadmium au rejet n°3 doit être considérée par rapport à la NEA-MTD du cadmium égale à 25 µg/l.

L'exploitant doit mettre en place les analyses semestrielles en PFOA et PFOS sur le rejet n°3 conformément aux dispositions du point X de l'annexe 3.1 de l'arrêté ministériel du 17/12/2019.

L'exploitant veillera à curer régulièrement le décanteur de manière à respecter la VLE en MES fixée à l'article 4.3.10 de l'arrêté préfectoral du 5 mars 2010.

Dans l'attente de la création du cadre GIDAF pour l'autosurveillance des rejets aqueux, l'exploitant transmet annuellement les résultats d'analyse du rejet n°3.

Le délai de mise en conformité pour l'ensemble des demandes est de 2 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Surveillance des rejets dans l'air IED

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article point III de l'annexe 3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Emissions dans l'air

Prescription contrôlée :

Annexe 3.2 : Meilleures techniques disponibles applicables aux installations de traitement mécanique

III. Valeurs limites d'émissions et surveillance applicables aux installations de traitement mécanique de déchets

Effluents gazeux :

Traitement	Paramètre	Valeur limite	Fréquence de surveillance
Tous les traitements mécaniques des déchets	Poussières	5 mg/Nm ³ ou 10 mg/Nm ³ lorsqu'un filtre en tissu n'est pas applicable	semestrielle
Traitement mécanique en broyeur des déchets métalliques	Retardateurs de flamme bromés (1)	/	annuelle
PCB de type dioxine (1)		/	annuelle
Métaux et métalloïdes, à l'exception du mercure (As, Cd, Co, Cr, Cu, Mn, Ni, Pb, Sb, Se, Tl, V) (1)		/	annuelle
PCDD/F (1)		/	annuelle
COVT		/	semestrielle

Traitement des DEEE contenant des FCV ou des HCV	CFC	10 mg/Nm ³	semestrielle
COVT		15 mg/Nm ³	semestrielle
Traitement mécanique des déchets à valeur calorifique	COVT (1)	30 mg/Nm ³	semestrielle
Traitement des DEEE contenant du mercure	Hg	5 µg/Nm ³	trimestrielle

(1) Les valeurs limites et la surveillance ne s'appliquent que lorsque les substances sont pertinentes pour le flux d'effluents gazeux, d'après l'inventaire décrit au III de l'annexe 2.

Extrait du dossier de réexamen - version du 31/07/2022

Activités	Paramètres	Unité	NEA-MTD	Fréquence surveillance (MTD 8)
Rejets EA 1 et EA2	Poussières	mg/m ³	2-5	Semestrielle
	Substances à confirmer selon analyse de pertinence : RFB, métaux et métalloïdes (à confirmer)	/	/	Annuelle

Tableau 8 : substances retenues pour l'autosurveillance des émissions dans l'air

Constats :

Dans le dossier de réexamen, l'exploitant identifie les rejets canalisés EA1 pour la ligne de traitement de l'aluminium et EA2 pour la ligne de traitement du cuivre (en fait, 4 conduits distincts pour le rejet dit EA2) soumis à surveillance périodique pour les paramètres suivants : poussières, RFB, métaux et métalloïdes.

Il considère que le risque de présence de PCB de type dioxine et de leurs dérivés (PCDD et PCDF) est faible car ces substances sont interdites dans les produits de consommation courante.

Concernant la surveillance des rejets en COVT, leur surveillance est jugée peu pertinente par l'exploitant en raison de l'activité du site non autorisé pour le traitement de VHU ; or l'arrêté ministériel du 17/12/2019 ne prévoit pas d'exemption sur le suivi des COVT pour les activités de traitement mécanique en broyeur des déchets métalliques.

L'exploitant n'a pas retenu dans le dossier de réexamen la surveillance des rejets en mercure alors qu'il est autorisé à traiter des déchets contenant du mercure ; il a par ailleurs considéré que cet atelier n'était pas inclus dans le périmètre IED (atelier BLUBOX ; à la date d'inspection, cet atelier n'existe plus et a été reconverti dans le cadre de la mise en place de la ligne pilote de traitement des batteries Ion-Lithium ZWB). La ligne ZWB étant un pilote, l'exploitant considère qu'elle ne relève pas de la réglementation IED.

Dans le cadre de la nouvelle ligne ZWC, 2 nouveaux points de rejets vont être créés : ZWC3 et ZWC4. Ces points de rejets seront effectifs en fin d'année 2024.

Les points de rejets existants (récemment ajoutés en 2019) de la ligne ZWM, ZWM1 et ZWM2, vont

devenir ZWC1, ZWC2.

Ces points de rejets n'étaient pas définis dans le dossier de réexamen.

Pour l'ancienne ligne de traitement des câbles de cuivre, sur les 4 conduits de rejet en service en 2022, 1 conduit a été supprimé depuis 2022.

A ce jour, il y a 3 rejets distincts sur cette ligne (rejet ex-EA2) : Cu1, Cu2 et Cu3.

Après la mise en service de la ligne ZWC, les installations IED comporteront 8 rejets canalisés : EA1 (ligne de traitement aluminium ZWA), ZWC1, ZWC2, ZWC3, ZWC4, Cu1, Cu2, Cu3.

Un plan et un tableau de synthèse des rejets figure à la page suivante. A noter que les rejets de la ligne plastique (ZWP1 et ZWP2) ne font pas partie des installations contrôlées lors de la présente visite car il s'agit d'un site ICPE distinct.

L'inspection note que :

- le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas mis en œuvre la surveillance des rejets atmosphériques EA1 et CuX (ex-EA2) dans les conditions définies au point III de l'annexe 3.2 de l'arrêté ministériel du 17/12/2019 et demandé par l'arrêté préfectoral du 9 mai 2023,
- la surveillance des rejets en COVT est obligatoire,
- la surveillance des rejets en mercure n'est pas nécessaire sous réserve de l'absence de traitement des déchets D3E contenant du mercure,
- la surveillance des rejets en dioxines et furane et PCB de type dioxines n'est pas nécessaire sous réserve du classement comme non pertinent de ces substances dans les flux d'effluents gazeux,
- la valeur limites de rejet en poussières est égale à 5 mg/Nm³.

L'exploitant déclare que la première analyse des rejets atmosphériques doit avoir lieu à la fin du mois de septembre 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Proposition de suites n°5 :

L'exploitant met en place sous un mois une surveillance des rejets canalisés à l'atmosphère EA1 et CuX (ex-EA2) concernant les poussières, les RFB, les métaux et métalloïdes et les COVT conformément aux dispositions du point III de l'annexe 3.2 de l'arrêté ministériel du 17/12/2019.

La surveillance des rejets canalisés à l'atmosphère ZWC1, ZWC2, ZWC3 et ZWC4 est mise en place lors de la mise en service de la ligne de traitement ZWC.

L'exploitant transmet annuellement les résultats d'analyse des rejets atmosphériques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois



Rejets Canalisés:

- Activités sous régime de déclaration
- Points en service : Ligne Cuivre/Aluminium
- Points existants ZWM -> ZWC
- Points complémentaires ZWC
- ZWB
- Point Hors Service

EA2_
Dossier réexamen 2019
retransmis en 2022.
(3 points de rejets)

More Than Business

101

N° 10 : Plan de gestion des déflagrations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Point I Annexe 3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Techniques spécifiques aux broyeurs métalliques
Prescription contrôlée : <u>Annexe 3.2 : Meilleures techniques disponibles applicables aux installations de traitement mécanique</u> I. Techniques spécifiques aux broyeurs de déchets métalliques L'exploitant nettoie régulièrement et intégralement la zone de traitement des déchets, les bandes transporteuses, les équipements et les conteneurs, conformément au g du VI de l'annexe 3.1. Avant d'effectuer le broyage des déchets, l'exploitant : • contrôle les déchets entrants, dans le cadre de la procédure d'acceptation, prenant en compte le risque de déflagration ; • retire tous les éléments dangereux contenus dans le flux de déchets et les expédie vers une installation autorisée à les recevoir ; • s'assure qu'il dispose d'une attestation de nettoyage des conteneurs pris en charge pour être broyés. L'exploitant met en place un plan de gestion des déflagrations, comprenant un programme de réduction des déflagrations visant à déterminer les sources possibles de déflagration et à mettre en œuvre des mesures pour éviter les déflagrations, un relevé des incidents de déflagrations, des mesures prises pour y remédier et des connaissances relatives à la déflagration, ainsi qu'un protocole des mesures à prendre pour remédier aux incidents de déflagrations. L'installation est équipée de moyens de protection contre les effets d'une surpression, ou d'un broyage à vitesse réduite en amont du broyeur principal. L'exploitant s'assure que l'alimentation du broyeur est régulée en évitant toute interruption de l'entrée des déchets ou toute surcharge, qui pourrait donner lieu à des arrêts et redémarrages non souhaités du broyeur.
Constats : L'exploitant a présenté la procédure qui traite du plan de gestion des déflagrations en date du 11/07/2024. Un tri des déchets est effectué avant leur broyage. L'exploitant déclare que les D3E ne sont plus broyés. Le site de Trept réalise uniquement les opérations de tri, transit et regroupement des déchets D3E. Par manque de temps, l'inspection n'a pas examiné le contenu du plan de gestion des déflagrations.
Type de suites proposées : Sans suite